

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets

Auxerre, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES ET MATERIAUX D'ASNIERES SARL

29 route de Clamecy
89660 ASNIERES SOUS BOIS

Références : 220819
Code AIOT : 0005402912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX D'ASNIERES SARL implanté RD 951 89660 ASNIERES SOUS BOIS. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX D'ASNIERES SARL
- RD 951 89660 ASNIERES SOUS BOIS
- Code AIOT : 0005402912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection concerne une carrière de roche calcaire dur extraite par tir de mines. Les produits, une fois séparés en dimensions, sont utilisés pour la fabrication de béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites inspection 2020
- Résultats d'autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Aire étanche pour l'approvisionnement des engins	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Renouvellement des Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
4	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.1	/	Sans objet
5	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 12/06/2022, article 2.3.5.1	/	Sans objet
6	Extraction en gradins	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.3.2	/	Sans objet
8	Aménagement paysager	Arrêté Préfectoral du 12/06/2022, article 2.3.7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.3.1	/	Sans objet
12	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.2	/	Sans objet
14	Réseau de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 9.2.1.1	/	Sans objet
15	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/06/2017, article 9.2.5.1	/	Sans objet
16	Mesures de tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 6.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.

Dans le cadre de l'évacuation du tas de stériles sur site, il est demandé à l'exploitant un engagement en terme de délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, quantités autorisées et capacité de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériau extrait est du calcaire. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 290 000 tonnes/ an au maximum avec une production moyenne autorisée de 170 000 tonnes/an. La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 290 000 tonnes/an. La cote minimale d'extraction est de 201 mNGF au nord et de 218,5 mNGF au sud. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 16,5 mètres.
Constats : NC 1 (inspection 15/10/20) : Suivant le plan d'état topographique du 28 décembre 2019, l'exploitation du gisement est en partie nord : le fond de fouille est en eau à la cote 203,78 m NGF => Les prochains relevés devront prendre la cote du carreau de la carrière et non le niveau de l'eau. Réponse exploitant du 29/03/21 : Lors de la prochaine visite du géomètre (GEOMEXPERT), il prendra les relevés du fond de fouille hors d'eau afin d'avoir la côte du fond de fouille au plus juste. Inspection 02/12/22 : Quantités extraites / traitées sur l'installation de premier traitement : 2020 : 170 kT extraites / 228 kT traitées 2021 : 170 kT extraites / 204 kT traitées Le plan d'exploitation du 31/12/21 réalisé par l'entreprise GEOMEXPERT indique des cotes : Pt bas Nord : 203,27 NGF (hors d'eau) Pt bas Sud : 204,17 NGF (hors d'eau)
Observations : Pour les prochains relevés, les pts bas Nord et Sud seront à identifier sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à une distance horizontale d'au moins 20 m de la RD 199 et à une distance horizontale d'au moins 500 m des habitations.....
Constats : Demande de compléments (inspection 15/10/20) : Le plan de suivi d'exploitation ne fait pas apparaître les limites d'extraction du gisement. Le dernier plan établi est à mettre à jour et à communiquer à l'inspection des installations classées. Réponse exploitant 29/03/21: Concernant le tracé délimitant l'emprise du gisement d'exploitation et notamment les limites de 10m et 20m, CMA demandera au Géomètre de les ajouter au relevé d'exploitation sur le plan. Inspection 02/12/22: Le plan d'exploitation du 31/12/21 réalisé par l'entreprise GEOMEXPERT indique le bornage mais toujours pas les distances des bords d'excavations de la carrière par rapport à la RD 199 et aux limites du périmètre autorisé. La vérification des distances prescrites n'ont pu être réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Renouvellement des Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.
Constats : NC 2 (inspection 15/10/20) : La caution actuelle a été établie et adressée au préfet. Elle couvre une période inférieure à 5 ans allant du 12 juin 2017 au 12 juin 2021. Elle n'a pas été renouvelée 6 mois avant son échéance. Réponse exploitant (29/03/21) : Concernant les garanties financières, elles sont en cours d'établissement. Dès réception, courant avril 2021, nous ferons parvenir un exemplaire au Préfet et à la DREAL Un acte de cautionnement du 21/04/21 pour un montant de 306.296€ couvrant la période jusqu'au 31 décembre 2026 a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : NC 3 (inspection 15/10/20) : Les éléments sont affichés, mais la référence de l'autorisation est erronée. Réponse exploitant (29/03/21) : Un nouveau panneau a été mis en place indiquant les références de l'autorisation d'exploiter à l'entrée du site (voir photos jointes). D'autres panneaux comme « chantier interdit au public » (voir photo jointe) ou « tir de mine » ou traversées de camions » ont été ou seront renouvelés dans les prochaines semaines. Inspection 02/12/22 : Un nouveau panneau indiquant les références de l'arrêté préfectoral de la carrière est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2022, article 2.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.
Constats : NC 4 (inspection 15/10/20) : Le réseau de piézomètres a été mis en place. Un seul piézomètre a été vu au cours de l'inspection. Il n'est pas cadenassé. Réponse exploitant (29/03/21) : La météo ayant grippé les cadenas, ces derniers ont été changés (voir photo). Inspection 02/12/22 : Lors du tour du site en voiture, les 3 piézomètres ont été aperçus cadenassés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Extraction en gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Leur nombre est limité à 2. Le front de taille peut comprendre un palier de 11 m de hauteur et un palier de 9 m de hauteur, inclinés selon une pente maximale de 80 degrés, et séparés par une banquette d'une largeur minimale de 15 mètres. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : NC 5 (inspection 15/10/20) : Comme déjà relevé lors de l'inspection du 19 mai 2016, la largeur des banquettes ne respecte pas le minimum de 15 m. Réponse exploitant (29/03/21) : La largeur de banquette de 15 m a été mis en place et à ce jour respectée. Inspection 02/12/22 : La banquette ne respectant pas la largeur de 15m lors de la dernière inspection a été réaménagée avec le stérile présent sur site.
Observations : L'exploitant indiquera sur le plan d'exploitation la largeur des banquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément à proximité des installations de traitement des granulats et sur la plateforme de stockage Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.
Constats : NC 6 (inspection 15/10/20) : Un stock important de stériles est positionné en limite nord-ouest du site hors emplacement prévu. Contrairement aux engagements pris par l'exploitant lors de la commission de suivi de site de 2019, son déplacement n'a pas été effectué au cours du printemps 2020 suite à la crise sanitaire. Conformément à la demande de décalage de ces travaux, adressée au préfet le 5 juin 2020, ces travaux devront être réalisés au cours du printemps 2021 au plus tard. Réponse exploitant (29/03/21) : Aux alentours du 15 avril 2021 le stock de stérile positionné en limite Nord Ouest va commencé à être remis dans le fond de fouille pour le réaménagement. Nous espérons terminer ces travaux sous 2 à 3 mois. Inspection 02/12/22 : L'exploitant indique qu'environ 65% du stock de stériles a été réutilisé en réaménagement pour l'instant. L'exploitant prévoit de remettre les stériles en réaménagement afin d'extraire la matière présente en dessous sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Aménagement paysager

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2022, article 2.3.71
Thème(s) : Autre, Aménagement paysager
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un merlon périphérique, le merlon mis en place le long de la RD 199 doit avoir une hauteur d'au plus 3 m; devant celui-ci des plantations sont mises en place notamment sous forme de haies végétales composées d'arbustes d'essences locales.
Constats : Merlon et plantations sont en place coté RD 199.
Observations : A noter que certains arbustes sont morts. Le stock de stériles présent sur site est également visible de la RD 199.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Accès carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un merlon périphérique , le merlon mis en place le long de la RD 199 doit avoir une hauteur d'au plus 3 m; devant celui-ci des plantations sont mises en place notamment sous forme de haies végétales composées d'arbustes d'essences locales.... L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Une station de lavage des roues des camions est mise en place en cas de nécessité sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée....
Constats : L'accès PL depuis la RD 951 dispose d'une partie en enrobés. Le jour de l'inspection, le tracé du stop au niveau de l'accès à la RD était peu visible dû à la présence de boues. Des dispositions doivent être mises en place pour maintenir la RD 951 propre et la signalisation au sol au niveau de son accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 201 m NGF au nord et à 218,5 m NGF au sud. Le fond de fouille doit toujours se situer trois mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. L'extraction des matériaux est interdite dès que les eaux de la nappe sont situées à moins de 3 mètres du fond de fouille. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.
Constats : 3 piézomètres sont situés sur la carrières. La société Sciences environnement fait un relevé 2 fois/an de leur niveau (haute eaux et basses eaux). PZ1 nord 2021 : 193,65 m NGF (hautes eaux) et 193,83 NGF (basses eaux). PZ3 sud 2021 : 206,78 m NGF (hautes eaux) et 205,91 NGF (basses eaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aire étanche pour l'approvisionnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Approvisionnement engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 430 m ² entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l
Constats : L'aire étanche pour l'approvisionnement des engins était recouverte de boues le jour de l'inspection. L'exploitant doit s'assurer que l'aire étanche pour le ravitaillement des engins assure constamment son rôle de rétention, notamment par un nettoyage régulier de celle-ci et des caniveaux associés.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des fûts de matières dangereuses présents sur site soient sur rétention (présence dans le hangar d'un fût d'huile hors rétention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
Constats : Séparateur d'hydrocarbure vidangé le 28/06/22. BSD présenté (code 13 05 08*).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et des bassins de décantation dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Paramètre Valeur limites de rejet : MES 35 mg/l DCO 125 mg/l HCT 5 mg/l Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C. La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : 2 prélèvements instantanés (absence de débit) ont été réalisés par Sciences Environnement sortie déshuileur et dans le bassin de décantation le 28/07/21 : Teneurs en MES non conformes : 74 et 156 mg/l (pour une valeur limite de 70 mg/l) DCO : <30 mg/l pour (pour une valeur limite de 250 mg/l) HCT : 0,1 et < 0.1 mg/l (pour une valeur limite de 10 mg/l) pH : 7.36 et 7,45 T° : 19,4 °C et 19,8°C Le Compte-rendu de Sciences Environnement indique cependant : "Notons toutefois que les bassins fonctionnant en circuit fermé, aucun rejet n'a lieu dans le milieu naturel. Ces valeurs correspondent aux valeurs relevées dans les bassins eux-mêmes."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Réseau de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. coté Est Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées : - deux par an durant les trois mois d'été (juin juillet août) - une fois par an en dehors de la période estivale Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dés le 1er janvier 2018 l'exploitant met en place les mesures prévues par les articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre susvisé.
Constats : L'exploitant indique être passé en collecteur de type jauge Owen depuis quelques années. 6 jauges de types « Owen » sont réparties à l'extérieur des limites de la carrière. Le compte-rendu d'octobre 2021 de Science Environnement (réalisant le suivi des mesures de retombées de poussières) indique : "Les mesures effectuées depuis 2018 montrent des résultats sans dépassement de la norme sur les points de mesure soumis à une valeur seuil, c'est-à-dire ceux situés aux habitations les plus proches. En conséquence, la fréquence de mesure devient semestrielle en 2021." Les mesures 2021 pour les points 5 et pt 6 vers les habitations sont conformes : 78 et 95 mg/m ² /j au 1ier semestre et 344 et 224 mg/m ² /j pour le 2° semestre (Valeur réglementaire < 500 mg/m ² /j)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2017, article 9.2.5.1
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée au minimum tous les ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan établi dans le dossier de demande, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par Sciences Environnement le 27/08/21 en 3 points différents.</p> <p>Les émergences calculées en ZER sont conformes (0.2 et 1.2 dB(A) pour des limites respectives à 5 et 6 dB(A)) En limite de site le niveau sonore avec exploitation en marche est de 42.8 dB(A) pour une limite réglementaire à 55 dB(A).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures de tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : MESURES: Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont le château d'eau, la maison la plus proche et l'église d'ASNIERES SOUS BOIS. Un quatrième point de mesure à la demande de la mairie ou du service de l'inspection des installations classées peut-être défini. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.</p> <p>Un suivi des murs du château d'eau doit être réalisé; à cet effet des témoins sont mis en place afin de suivre les éventuelles fissures du bâtiment.</p> <p>Le registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.</p>
<p>Constats : Les résultats des tirs de mines réalisées par TECHMINE ont été présentés pour 2021 (1 à 2 tirs par mois).</p> <p>Les valeurs sont conformes (< 4 mm/s). La mesure la plus forte en 2021 concerne celle du tir du 09/09/21 au niveau du château d'eau (2.6 mm/s).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet